

Règlement d'Ordre Intérieur.

Association pour des Enfants Non Scolarisés et Abandonnés, en sigle : AENSA.

CHAPITRE I. Dénomination.

Article 1. Nul ne peut, sans mandat préalable, modifier ou faire usage de l'appellation de l'Association « Association pour des Enfants Non Scolarisés et Abandonnés », **AENSA** en sigle et ce, à quelque fin que ce soit. Domaine d'hébergement aensa.fr. Siège fixé au 12 RUE NEUVE DES ESSARTS 69500 BRON dans la ville de **LYON**.

CHAPITRE 2. Admission de nouveaux membres.

Article 2. L'adhésion à l'association est libre pour toute personne qui souhaite participer à la réalisation de son objet, sous réserve de s'acquitter de la cotisation prévue à l'article 8 des statuts.

Article 3. Le refus d'admission : le bureau de l'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 4. La qualité de membre se constate par l'inscription au registre de l'Association et au paiement de la cotisation qui donne droit à une carte de membre.

Article 5. Une carte de membre est délivrée annuellement aux membres ayant rempli leur obligation vis-à-vis de la Trésorerie et en règle de cotisation.

CHAPITRE 3. Catégorie de Membre et Composition.

Article 6. L'association **AENSA**, distingue les catégories suivantes :

- Membres d'honneur ;
- Membres de droits limités ;
- Membres actifs ;
- Membres adhérents ;
- Membres bienfaiteurs ou donateurs.

Article 7. Est membre d'honneur, la personne qui n'est pas membre actif de l'**AENSA** et qui a été proposée par le Conseil d'Administration à l'**A. G.** suite à de services qu'elle a rendus à l'Association. C'est celui qui assure bénévolement ses fonctions. Il est dispensé de cotisation, sauf si celui-ci en décide autrement, mais il doit s'acquitter le prix de services rendus par l'association.

Article 8. Est membre de droits limités, la personne considérée pour amis de l'association souhaitant utiliser les produits/services de l'association doit y adhérer en tant qu'ami de l'association et acquitter pour cela une cotisation annuelle de 50,00 euros.

Article 9. Est membre actif, la personne qui participe pleinement à toute la vie de l'association, assiste à toutes les réunions et débat, est à jour à la cotisation.

Article 10. Est membre adhérent, la personne qui pour la première fois adhère à l'association. Il est différent du membre actif, mais qui deviendra dans six mois membre actif, après avoir montré l'envie d'y demeurer dans l'association.

Article 11. Est membre bienfaiteur/donateur, la personne qui ne participe pas totalement dans la vie de l'association, mais qui acquitte sa cotisation librement du fait de faire de don à l'association. Il a droit à l'information du déroulement de l'association.

CHAPITRE 4. Cotisations et Tarifs.

Article 12. Le Comité Directeur fixe le montant des cotisations après avis de l'A.G. Ce montant actuellement est de 20,00€ et peut évoluer dans le temps. Chaque membre a l'obligation de s'acquitter de sa cotisation

Article 13. Le paiement de la cotisation annuelle est constaté par la délivrance d'un reçu dont le modèle est expressément arrêté par le service compétent. Toute cotisation constitue un droit acquis à l'AENSA et ne peut nullement faire l'objet d'un remboursement. Par contre pour un apport à l'association (monétaire en fonction de la somme qui se trouve dans la caisse ou matériel), celui-ci peut être remboursé avec l'accord de l'apporteur, si seulement si il en fait la demande. Ce remboursement ne peut avoir lieu qu'à la dissolution de l'association.

CHAPITRE 5. Conséquences de l'adhésion : droits des adhérents.

Article 14. Les adhérents sont informés que l'association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant dans un fichier à l'usage exclusif de l'association. L'association s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet, excepté le nom du Président pour contact éventuel. Les informations recueillies, nécessaires à l'adhésion sont traitées informatiquement et sont destinées au secrétariat. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, l'adhérent s'adressera au siège de l'association. L'autorisation est prise par le **bureau**

Article 15. L'adhésion à l'association à quel titre que ce soit exige une obligation d'une pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur. Cependant il vient d'être créée le titre de conseiller à l'association.

Article 16. Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre (*simple en mains propre ou recommandée avec AR*) sa démission au Président. Il ne peut pas prétendre à une quelconque indemnité.

CHAPITRE 6. Assemblée Générale Ordinaire.

Article 17. Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation au moins une fois par an, soit au mois de juin ou soit au mois de décembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire ou Secrétaire adjointe (*soit par un courrier simple et soit par affichage au local de l'association*).

Article 18. Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, sont précisés sur les convocations et ne pourront être traités prioritairement que les points de l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des dirigeants qui peut intervenir à tout moment.

Article 19. Décisions : quorum et vote : conformément à l'article 11 de l'association, l'Assemblée Générale élit les administrateurs membres du bureau. Elle statue sur les moments importants de la vie associative : acquisition des véhicules et d'immeubles, contrats d'un montant supérieur à 1000,00€ (mille euros), emprunts auprès de l'établissement crédit. Elle seule peut décider d'octroyer une rémunération aux dirigeants de l'association et d'en fixer le montant. Quorum atteint 3/4, le vote après épuisement de l'ordre du jour, il sera procédé au remplacement, au scrutin secret des membres du conseil sortants. Tenant compte de l'éloignement géographique des membres du lieu tenu de l'Assemblée Générale, nous prévoyons une formalisation pour les membres ne disposant que d'un nombre réduit de

pouvoirs. Le vote des résolutions s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne en présence du secrétaire de séance.

CHAPITRE 7. Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20. Convocation des membres par une lettre simple ou recommandée dans un délai maximum de quinze jours, conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée extraordinaire est convoquée par le Président, en cas : *de modification des statuts, situation financière difficile, conclusion d'un emprunt bancaire, et toutes circonstances expressément prévue par les statuts*, à la demande écrite de la moitié des membres inscrits.

CHAPITRE 8. Organes dirigeants et attributions

Article 21. Le Président aidé par les membres du bureau assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- Organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association ;
- Sécuriser les conditions d'exercice (*notamment en interrompant les activités dès lors que les conditions de sécurité ne seraient pas réunies*) ;
- Sélectionner les chantiers ;
- Assurer le pilotage ;
- Organiser l'engagement des bénévoles.

Le Président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés. Il négocie et conclut tous les engagements de l'association et d'une manière générale. Il agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines de l'assemblée générale.

CHAPITRE 9. Gestion financière.

Article 22. Le Président ici aidé par la trésorière plus un membre de bureau veille au respect des grands équilibres financiers de l'association en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant et en fixant des tarifs équilibrés. Ils assurent par les ressources bénévoles, salariées ou externes de l'association, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.

Article 23. La Trésorière avec le Président, établissent chaque année le budget et fixe les tarifs, au vu des coûts de l'association et de ses recettes, dans le respect des grands équilibres financiers.

Article 24. Toute recette provenant de frais d'adhésions, des cotisations annuelles et spéciales, des dons et legs sera versée au nom de l'Association dans son compte ouvert auprès d'une Institution Bancaire de la place. Il s'agit de la BANQUE CREDIT MUTUEL.

Article 25. Pour faciliter la collecte des cotisations annuelles, le Président instaure les systèmes de versement direct au compte d'AENSA de la Banque Crédit Mutuel et le paiement auprès de la trésorière contre remise d'un reçu.

Article 26. Le bon de caisse ou le chèque constitue l'unique pièce comptable pouvant autoriser la sortie des fonds et dont les signatures autorisées sont celles du Président, de la

Trésorière ainsi que du Fondateur de l'association. Toutefois, pour certains cas jugés urgents par le bureau, celui-ci peut engager les dépenses et faire rapport à l'Assemblée Générale prochaine. Ici, la signature du Fondateur est traitée dans le cadre de la surveillance et de la pérennisation de la vie générale de l'association.

Article 27. Toute mauvaise gestion des fonds de l'Association entraîne des sanctions prévues au régime disciplinaire du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

CHAPITRE 10. Réunions

Article 28. Deux sortes de réunions sont prévues : 1. réunion ordinaire et, 2. réunion extraordinaire. La réunion ordinaire se tient régulièrement suivant une période déterminée par l'A.G. La réunion extraordinaire est celle qui se tient à n'importe quel moment de l'année dans le but de traiter un cas très important et urgent qui ne peut souffrir d'un retard quelconque.

Article 29. Au cours des réunions, les débats se déroulent d'une manière démocratique et dans la discipline. Les séances sont dirigées par le Président ou celui qui le remplace en cas d'empêchement ou d'absence. Le projet de l'ordre du jour est élaboré par le bureau et soumis à la plénière pour approbation. A la fin de chaque réunion, le secrétaire ou secrétaire adjointe est prié à rédiger la rédaction de compte rendu de cette réunion, signés conjointement par le Président et le Vice-président (e) ou le Secrétaire Exécutif à défaut par le rapporteur de la séance. Après adoption, ils sont gardés par le secrétaire ou secrétaire adjointe qui le fera déposer dans les archives de l'association et peut être consulté à tout moment.

Article 30. Le Président est celui qui dirige et contrôle les débats. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue. La parole doit être accordée à tout membre qui la demande par motion d'ordre ayant pour but de rétablir l'ordre dans les discussions. Le Fondateur est un sage, le guide et veilleur à la bonne marche de la pérennisation de la vie générale de l'association.

Article 31. Tous les membres actifs sont obligés d'assister aux réunions de l'association. Le quorum des présences indispensables à la tenue d'une réunion est fixé à la moitié des membres effectifs. En cas d'insuffisance de quorum, la réunion ne peut être reportée qu'une seule fois. Toute absence doit être justifiée.

Article 32. Les décisions approuvées par la majorité issues des réunions sont obligatoires et opposables à tous.

CHAPITRE 11. Election des membres et du bureau.

Article 33. L'article 9 des statuts fixe la durée du mandat des membres du bureau. Ce mandat peut aussi être reconduit après un vote sur décision de l'Assemblée Générale ; dans ces conditions, seule l'A.G. pourra déterminer sa durée. Lors des élections des membres du bureau, l'Assemblée Générale Elective est présidée par les membres d'un groupe restreint dénommé de sages.

Pour être candidat à une fonction d'organes directeurs donc du bureau, il faut être en règle de cotisation et prouver son assiduité aux activités de l'Association durant un (1) an.

CHAPITRE 12. Régime disciplinaire.

Article 34. Les sanctions ci-après peuvent être infligées aux membres de l'Association :

- Rappel à l'ordre
- Avertissement
- Amende

- Suspension
- Radiation

Rappel à l'ordre : est adressé à tout membre reprochable des faits ci-après :

- § Retards fréquents aux réunions
- § Deux absences injustifiées aux réunions
- § Non respect de l'ordre établi

Avertissement : trois absences sans motif valable mais justifiées :

- § Trois mois de cotisation en retard
- § Se servir du nom de l'Association sans autorisation
- § Indiscipline caractérisée au cours des réunions

Amende : trois absence injustifiées ; paiement d'un montant équivalent :

- § A la cotisation annuelle
- § Plus de cinq retards aux réunions au cours d'un semestre

Suspension : *mauvaise* gestion :

- § Douze mois de retard de cotisations
- § Trahison des décisions et projets du bureau organes directeurs et de

l'association.

- § Détérioration de bien de l'association
- § Non-respect des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur
- § L'aliénation et la spoliation du patrimoine de AENSA
- § Récidive de l'utilisation du nom de l'Association
- § Autre cas soumis à l'appréciation de A. G (ex. insulte à caractère

répétitif)

Radiation : exclusion définitive de l'association :

- § Violence physique au cours des réunions
- § Cas graves soumis à l'appréciation de l'Assemblée Générale (ex. vol).

CHAPITRE 13. Dispositions finales.

Article 35. Tous les autres cas non expressément prévus par le présent Règlement d'Ordre Intérieur relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 36. Tous les Membres de l'Association s'engagent à respecter scrupuleusement et intégralement le présent Règlement d'Ordre Intérieur. Ils s'engagent également à l'appliquer strictement et à en assurer une large diffusion.

Article 37. Le présent Règlement d'Ordre Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par l'Assemblée Générale.

Fait à Lyon 8^{ème}, le 25 janvier 2014

Règlement revu pour approbation, fait à Bron, le 24 juillet 2015

LE BUREAU :

Signé :

M. Marius NGOBO MAKI NYOKA MOKE

Président Fondateur :

Mme. Muriel NID

Vice-présidente :

M. Julien Pépin MAFOUA MAKAYA

Secrétaire Exécutif :

M. Victor NTUBWA WA KAPUTI

Secrétaire :

Mme. Dalila NOGALES

Secrétaire adjointe :

Mme Joséphine NGOBO/AMONDI MAMBA

Trésorière :